



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0250 du 13/09/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/08/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0250, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une serre agricole sur la commune de Mallemort (13), déposée par monsieur Chabert Laurent, reçue le 10/08/2022 et considérée complète le 10/08/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 10/08/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une serre agricole asymétrique multi-chapelle intégrant une toiture photovoltaïque avec une puissance totale installée de 2 547 kWc, d'une emprise au sol de 27 729 m²;

Considérant que ce projet a pour objectif de remplacer des serres agricoles plastiques existantes endommagées et vétustes, d'augmenter la surface cultivable, de protéger l'exploitation contre les intempéries, et d'améliorer les conditions de travail du personnel ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles occupées par une exploitation agricole existante,
- en zone agricole, dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- en lieu et place des serres plastiques existantes,
- à environ 400 mètres du site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301589 « La Durance »,
- à environ 400 mètres du site Natura 2000 (Directive oiseaux) FR9312003 « La Durance »,

- à environ 400 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre type II (ZNIEFF) n°930020485 « La Basse Durance »,
- à 400 mètres de la réserve de biosphère « Lubéron - Lure »,
- à 750 mètres d'un périmètre concerné par l'arrêté de protection de biotope « Lit de la Durance, lieu-dit le Font du Pin » (FR3800160) ,
- à 750 mètres du parc naturel régional du Lubéron,

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui doit faire l'objet :

- d'une déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 2150 sur les rejets d'eaux pluviales,
- d'une demande de permis de construire auprès du service de l'urbanisme de la commune,

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle ;

Considérant que, du fait de ses caractéristiques et de sa localisation sur un terrain agricole, dans un secteur ne présentant pas de sensibilités environnementales particulières, le projet n'engendre pas :

- d'incidences significatives concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques,
- de consommation d'espaces naturels ni de modification dans l'usage des sols,

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'une serre agricole situé sur la commune de Mallemort (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur Chabert Laurent.

Fait à Marseille, le 13/09/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)